

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

SLO

ID : 034-213401508-20191217-DEL19_12_17_12-DE

Transmis en Préfecture le :
Notifié au cocontractant le :



**DECHETTERIE DE MARSEILLAN – PRESTATION DE RECHARGEMENT DES LOGETTES DECHETS VERTS
ET INERTES – CONVENTION DE REMBOURSEMENT**

Entre les soussignés :

SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE,

Sise « Le Président » - 4 avenue d'Aigues – BP600 – 34 110 FRONTIGNAN,
Représentée par son Président, Monsieur FRANÇOIS COMMEINHES ,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Président en date du
.....

D'une part,

ET

COMMUNE DE MARSEILLAN

Sise 1 rue du Général de Gaulle – 34340 MARSEILLAN,
Représentée par son Maire, Monsieur Yves MICHEL,
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération du Conseil Municipal
en date du

D'autre part,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT

Sète agglomération méditerranée a réalisé dans la déchetterie communautaire de Marseillan des logettes permettant aux usagers professionnels de gerber à même le sol végétaux et gravats.

Le contenu des logettes déchets verts et inertes de la déchetterie de Marseillan doit être rechargé, deux fois par semaine, dans des bennes permettant leur évacuation vers les exutoires dédiés.

La mairie de Marseillan disposant d'un chargeur, son utilisation, deux fois par semaine, pendant 3 ans, est de nature à optimiser l'usage de l'engin.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de réalisation et remboursement la prestation de rechargement des logettes déchets verts et inertes à l'aide d'un chargeur de la Commune, avec chauffeur, au profit de Sète agglomération méditerranéenne.

Article 2 : Désignation générale de la prestation

Le service de rechargement des bennes végétaux et gravats en déchetterie de Marseillan est défini de la manière suivante :

Intervention d'un chargeur avec chauffeur deux fois par semaine, pendant les heures ouvrées de la déchetterie (lundi-samedi 8h-12h, 14h-17h30), pendant deux heures sur site à chaque intervention, préférentiellement le mardi ou mercredi, et jeudi ou vendredi.

La Commune met en oeuvre ses moyens, à savoir un engin de type chargeur et un agent de la commune.

Les moyens humains et matériels pourront, en tant que de besoin, être modifiés par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour les parties.

Article 3 : Localisation et coûts de la prestation

La prestation est effectuée en déchetterie de Marseillan, et comprend le transfert de l'engin du centre technique municipal de Marseillan à la déchetterie éponyme.

Le montant du paiement effectué par Sète agglomération méditerranéenne à la commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...).

La commune sera remboursée sur la base de 67 €/intervention.

Le coût résulte du calcul suivant :

- Mise à disposition de 1 agent : 17,90 € X 2h30 = 44,75 €
- Mise à disposition du tractopelle : 4.85 € X 2h30 = 12.15 €
- Gasoil : 10 €
- Maintenance véhicule et pneumatiques : 25€
- TOTAL pour 1 INTERVENTION : 91,90 € arrondi à 92 €

Le coût à l'intervention (durée moyenne 2h30, y compris aller-retour sur site) s'applique au nombre d'interventions réellement effectué en déchetterie de Marseillan à réaliser le rechargement ou le poussage de végétaux ou inertes, et déclaré par la commune dans le rapport semestriel ou annuel qui a été contrôlé au préalable par Sète agglomération méditerranéenne.

S'agissant de 2 interventions par semaine, le montant prévisionnel annuel est de **9 568 €/an**, remboursé à la Commune.

Article 4 : Modalités de paiement

Sète agglomération méditerranéenne mandatera le(s) montant(s) dû(s) à la commune à l'issue de chaque année, au vu des heures effectuées.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci pour une durée de trois ans.

Article 6 : Modification ou résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention ou tout dépassement du coût de prestation pourra, en fonction de la nature exacte des modifications apportées, donner lieu à l'établissement d'un avenant qui devra être accepté par les cocontractants.

Sète agglomération méditerranéenne ou la commune peuvent mettre fin de manière anticipée à la présente convention moyennant un délai de préavis d'un mois et par lettre recommandée avec accusé de réception.

En raison de circonstances extérieures aux parties rendant impossibles la poursuite de l'exécution des prestations, la présente convention devient caduque.

Article 7 : Litiges et compétences juridictionnelle

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une des parties fera l'objet de recherche d'une entente amiable.

En cas de non résolution, tout litige pouvant s'élever entre les parties sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier par la partie la plus diligente.

Fait à Frontignan

Pour la commune de Marseillan

Le Maire, ou son représentant,

Pour Sète agglomération méditerranéenne,
Le Président,

François COMMEINHES